

**Arrêté portant sur la lutte contre *Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien,
et portant déclaration d'une zone tampon à l'égard de cette maladie**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;
- Vu** le Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.201-4, L. 251-1 à L. 251-14, D. 251-2-5, R.251-16, D.251-16-1, D.251-16-2, D.251-17 à D.251-19, R.251-20 et R-251-22 ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2024 portant subdélégation de signature pour les missions exercées sous l'autorité du Préfet de la région Normandie.

Considérant

- la présence établie d'*Erwinia amylovora* dans les zones agricoles de la région Normandie dédiées à la culture de végétaux sensibles au feu bactérien ;
- l'existence de zones de l'Union européenne indemnes de cette maladie et devant en être protégées ;
- les demandes de secteur protégé déposées par certains producteurs de végétaux sensibles au feu bactérien destinés à la plantation, en vue de la commercialisation de ces végétaux vers des zones de l'Union européenne protégées vis-à-vis de ce parasite ;
- que par « Végétal d'espèce sensible au feu bactérien », on entend toute plante vivante, partie d'une plante ou pollen vivant destiné à la pollinisation, du genre *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lindt., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindt., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot., *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L., à l'exception des fruits et semences ;

- que par « Matériel de propagation » on entend tous végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien sur lesquels sont prélevés des greffons et des boutures ;
- que par « Matériel de multiplication » on entend tous végétaux ou parties de végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien racinés ou non comprenant les végétaux destinés à la plantation (dont les plants greffés à œil dormant, les scions, et les autres plants de plus d'un an), les porte-greffes, les boutures, les greffons et le pollen vivant ;
- que par « Zone protégée contre le feu bactérien » on entend toute zone située sur le territoire de l'Union européenne ou de la Suisse dans laquelle *Erwinia amylovora* n'est pas endémique ni établie, bien que les conditions y soient favorables à son établissement, la liste des zones protégées contre le feu bactérien figurant en annexe III révisée du Règlement (UE) 2019/2072 susvisé ;
- que par « Zone tampon à l'égard du feu bactérien » on entend une surface minimale de 50 km² contenant les parcelles sur lesquelles est produit le matériel de propagation ou de multiplication susceptible d'être expédié vers une zone protégée de l'Union européenne contre le feu bactérien, ces parcelles devant être situées à au moins un kilomètre à l'intérieur de la limite de cette zone.

Sur proposition

- du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} Les territoires des communes listées en annexe 1 du présent arrêté sont déclarés zones tampons vis-à-vis du feu bactérien.

Article 2 Dans ces zones tampons, les végétaux des espèces sensibles au feu bactérien font l'objet d'une surveillance selon le dispositif suivant :

- sur les parcelles de production de matériel de propagation et de multiplication des espèces sensibles au feu bactérien, soumis au passeport phytosanitaire et susceptible d'être expédié en zone protégée contre le feu bactérien : deux inspections de ces végétaux, à raison d'un passage en pleine période végétative, entre juin et août, puis d'un dernier passage en fin de période végétative, entre août et novembre ;
- dans les 500 mètres de l'environnement immédiat de ces parcelles de production : une inspection de l'ensemble des végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien, entre août et novembre ;
- dans le reste de la zone tampon : une inspection par sondage des végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien, entre août et novembre.

La surveillance de l'environnement des parcelles de production de matériel de propagation et de multiplication des espèces sensibles au feu bactérien est réalisée par la DRAAF Normandie – Service Régional de l'Alimentation – ou déléguée en partie, à la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) de Normandie.

Article 3 Toute personne qui constate ou suspecte la présence de feu bactérien sur les

végétaux qui lui appartiennent ou qu'elle exploite est tenue d'en faire la déclaration sans délai auprès de la DRAAF Normandie – Service Régional de l'Alimentation – ou de la FREDON Normandie.

- Article 4** Les parcelles de production de matériel de propagation et de multiplication des espèces sensibles au feu bactérien, soumises au Passeport Phytosanitaire et susceptibles d'être expédiées dans une zone protégée contre le feu bactérien à partir d'une année donnée, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la DRAAF Normandie – Service Régional de l'Alimentation – avant le 31 mars de l'année précédente.
- Article 5** En cas de découverte de végétaux contaminés par le feu bactérien, l'autorité administrative compétente prononce des mesures d'assainissement par taille ou destruction de ces végétaux contaminés selon l'importance et la configuration du foyer découvert.
- Article 6** L'arrêté préfectoral de la région Normandie du 4 avril 2024 relatif à la lutte contre *Erwinia amylovora* agent du feu bactérien et portant déclaration d'une zone tampon à l'égard de cette maladie est abrogé.
- Article 7** La secrétaire générale de la préfecture de la Manche, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Manche, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Manche, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur interdépartemental de la police nationale du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le secrétaire général des affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie, et les maires des communes portées à l'annexe 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes intéressées et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 15 avril 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par
subdélégation, la directrice régionale adjointe
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt



Isabelle JEUDY

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ANNEXE 1 : liste des communes et territoires déclarés zones tampons vis-à-vis du feu bactérien en 2025

CALVADOS	
COMMUNE	CODE POSTAL
SAINTE-MARGUERITE-D'ELLE	14330

MANCHE	
COMMUNE	CODE POSTAL
AIREL	50680
LA BALEINE	50450
BRICQUEVILLE-SUR-MER	50290
CÉRENCES	50510
CERISY-LA-FÔRET	50680
COUVAINS	50680
GAVRAY-SUR-SIENNE	50450
GRANDPARIGNY	50600
LE GUISLAIN	50410
HAMBYE	50450
JUVIGNY-LES-VALLÉES	50260
LAPENTY	50600
LENGRONNE	50450
LES LOGES-MARCHIS	50600
LA LUZERNE	50680
MAUPERTUIS	50410
LA MEAUFFE	50880
LE MESNIL-AUBERT	50510
LE MESNILLARD	50600
LE MESNIL-ROUXELIN	50000
MONTAIGU-LES-BOIS	50450
MOON-SUR-ELLE	50680
MOULINES	50600
MUNEVILLE-SUR-MER	50290
NOTRE-DAME-DE-CENILLY	50210

ORVAL-SUR-SIENNE	50660
PERCY-EN-NORMANDIE	50410
QUETTREVILLE-SUR-SIENNE	50660
ROMAGNY-FONTENAY	50140
SAINT-ANDRÉ-DE-L'ÉPINE	50680
SAINT-BRICE-DE-LANDELLES	50730
SAINT-CLAIR-SUR-L'ELLE	50680
SAINT-DENIS-LE-GAST	50450
SAINT-DENIS-LE-VÊTU	50210
SAINT-GEORGES-D'ELLE	50680
SAINT-GEORGES-MONTCOCQ	50000
SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT	50600
SAINT-JEAN-DE-SAVIGNY	50680
SAINT-LÔ	50000
SAINT-MARTIN-DE-CENILLY	50210
TOURNEVILLE-SUR-MER	50660
VILLIERS-FOSSARD	50680

Territoires déclarés zones tampons vis-à-vis du feu bactérien

Liste des communes

- | | |
|----------------------------|------------------------------|
| 1 Sainte-Marguerite-d'Elle | 26 Notre-Dame-de-Cenilly |
| 2 Airlé | 27 Orval-sur-Sienne |
| 3 Bricqueville-sur-Mer | 28 Percy-en-Normandie |
| 4 Cérences | 29 Quettreville-sur-Sienne |
| 5 Cerisy-la-Forêt | 30 Romagny Fontenay |
| 6 Couvains | 31 Saint-André-de-l'Epine |
| 7 Gavray-sur-Sienne | 32 Saint-Brice-de-Landelle |
| 8 Grandparigny | 33 Saint-Clair-sur-l'Elle |
| 9 Hambye | 34 Saint-Georges-d'Elle |
| 10 Juvigny-les-Vallées | 35 Saint-Georges-Montcocq |
| 11 La Baleine | 36 Saint-Hilaire-du-Harcouët |
| 12 La Luzerne | 37 Saint-Jean-de-Savigny |
| 13 La Meauffe | 38 Saint-Lô |
| 14 Lapenty | 39 Saint-Martin-de-Cenilly |
| 15 Le Guislain | 40 Saint-Denis-Le-Vêtu |
| 16 Le Mesnil-Rouxelin | 41 Saint-Denis-Le-Gast |
| 17 Le Mesnil-Aubert | 42 Tourneville-sur-Mer |
| 18 Le Mesnillard | 43 Villiers-Fossard |
| 19 Lengronne | |
| 20 Les Loges-Marchis | |
| 21 Maupertuis | |
| 22 Montaigu-les-Bois | |
| 23 Moon-sur-Elle | |
| 24 Moulines | |
| 25 Muneville-sur-Mer | |

Calvados
Manche

0 10 20 km

Sources : Admin-express 2018 © IGN
Conception : SRAL - DRAAF Normandie 04/2025



Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) Normandie
<https://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr>

